



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**
Pôle environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

-
- **Dérivation des eaux de la source Hount Auat alimentant les communes de Bareilles et Jézeau**
 - **Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du SIAEP Bareilles-Jézeau**
- sur le territoire des communes de Bareilles et de Jézeau**
-

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Hount Auat alimentant les communes de Bareilles et Jézeau et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du SIAEP Bareilles-Jézeau, est ouverte du **lundi 28 février au lundi 14 mars 2022** inclus sur le territoire des communes de Bareilles et de Jézeau.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

Le public pourra consulter le dossier déposé en mairies de Bareilles et de Jézeau et formuler ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Bareilles aux jours et heures d'ouverture des bureaux et y adresser toute correspondance à Mme Marie-Hélène DE LAVAISSIERE, commissaire enquêtrice. Elle tiendra ses permanences, en mairie de Bareilles, les lundis 28 février de 10h30 à 12h et 14 mars de 10h30 à 12h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie de Bareilles et à la Préfecture (Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Fait à Tarbes, le **17 JAN. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMONIAULT

